

GE_GERICHTE DAS/34/2018 vom 19. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_34_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/34/2018 du 19 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/34/2018 del 19 luglio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi; il est dès lors recevable.

E. 2

La recourante considère que la décision du Tribunal de protection n'est pas suffisamment motivée.

E. 2.1

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a

- 7/11 -

C/14781/2002-CS fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et les références; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les arrêts cités). En raison de sa nature formelle, la violation de ce droit entraîne en principe l'annulation de la décision.

E. 2.2

En l'espèce, la décision du Tribunal de protection est suffisamment motivée, puisqu'elle expose avec précision les raisons pour lesquelles le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence des enfants ont été retirés à la mère et le placement des enfants en foyer a été ordonné. Le Tribunal a en effet expliqué que la sécurité psychologique et le développement des mineurs ne pouvaient pas être assurés au domicile familial, la mère des enfants n'étant pas en mesure, compte tenu de la fragilité de son état de santé qui avait un impact sur ses capacités à gérer ses enfants, de leur offrir un cadre protecteur suffisant et apaisant. Pour ce faire, comme il l'a exposé, le Tribunal de protection s'est fondé sur les constats des professionnels entourant la famille, recueillis dans le cadre du rapport établi par le Service de protection des mineurs et sur l'audition des curateurs, de même que sur les propos de la recourante. Celle-ci ne se sentait plus capable de s'occuper correctement de ses enfants et a accepté, pour leur bien, que les aînés soient placés, puis ensuite les cadettes, afin de lui permettre de se soigner et que ses enfants soient convenablement pris en charge et bénéficient de suivis adaptés. Les arguments soulevés dans son recours par A_____

démontrent, par ailleurs, qu'elle a parfaitement saisi la motivation de la décision attaquée. Le grief de la violation du droit d'être entendu, soulevé par la recourante, est par conséquent infondé.

E. 3

La recourante considère que la décision de retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de ses enfants ainsi que le placement de ces derniers viole le principe de proportionnalité, puisqu'elle collabore avec le Service de protection des mineurs et a pris conscience de ses difficultés. Elle estime également que le Tribunal aurait dû distinguer le cas de B_____ et C_____, de celui de D_____ et E_____, les problèmes relevés ne concernant que les aînés. Ainsi, avec le placement de ces derniers, elle pouvait parfaitement s'occuper des deux plus jeunes enfants, de sorte que le Tribunal de protection n'aurait pas dû lui retirer la garde de ses filles.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au

- 8/11 -

C/14781/2002-CS milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, au moment où le Tribunal de protection a retiré à la recourante le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de ses enfants et les a placés en foyer, il n'existait pas de solution moins incisive pour permettre la protection des mineurs. En effet, la recourante elle-même s'était rendue compte qu'elle ne parvenait pas, malgré les aides mises en place par le Service de protection des mineurs, à gérer la situation, notamment la violence avec les aînés qui était nuisible à l'ensemble de la famille. Elle a accepté dans un premier temps le placement de ses deux fils, pensant pouvoir s'occuper correctement de ses filles, mais a réalisé rapidement qu'elle ne pouvait pas assumer cette charge, compte tenu de son état de santé déficient et des soins dont elle avait elle-même besoin. Grâce à sa prise de conscience et à sa collaboration, aux suivis thérapeutiques mis en place et au placement d'urgence des mineurs, la situation a évolué favorablement. Toutefois, elle devait encore se stabiliser et l'état de santé de la recourante se pérenniser. Les mesures prises par le Tribunal de protection, dans l'ordonnance querellée, étaient par conséquent tout-à-fait proportionnées et adéquates, afin d'assurer aux enfants la stabilité, l'encadrement et la sécurité dont ils avaient besoin, que leur mère ne pouvait leur apporter. Depuis le prononcé de l'ordonnance litigieuse, la situation a encore évolué favorablement, en ce sens que, compte tenu des efforts soutenus de la recourante, D_____ et E_____ ont pu quitter le foyer et être placées

chez leur mère. Le recours concernant le lieu de placement de D_____ et E_____ est donc devenu sans objet. Toutefois, malgré l'évolution positive, il se justifie de maintenir en l'état le retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence des deux fillettes, dès lors qu'avant de restituer ces droits à la recourante, un temps d'observation de la part des intervenants sociaux est indispensable et que la situation devra être revue par le Tribunal de protection à l'issue d'un laps de temps suffisant. S'agissant des deux garçons, il sied de relever que la recourante est ambivalente à leur propos, puisqu'elle considère à la fois que la mesure de retrait de garde et de placement, qu'elle a acceptée, est disproportionnée, pour ensuite exposer que le maintien de B_____ et C_____ en foyer lui permettra de pouvoir s'occuper sereinement de ses deux filles. Le retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence des deux garçons ainsi que leur placement en foyer étaient, au moment du prononcé de la décision, indispensables et s'avèrent toujours nécessaires. En effet, bien que les mineurs évoluent favorablement, ils connaissent encore tous deux des difficultés. B_____ souffre d'angoisses qui le limitent dans

- 9/11 -

C/14781/2002-CS son autonomie, tandis que C_____ présente des difficultés de comportement, en termes de confrontation avec l'adulte. Les mineurs ont encore tous deux besoin du cadre sécurisant que leur offre le foyer et du soutien des professionnels qui les entourent. Un retour prématuré au domicile de leur mère serait de nature à mettre en danger l'équilibre que celle-ci met en place actuellement avec les deux plus jeunes enfants, l'ensemble des difficultés rencontrées par les aînés n'étant pas réglé. Tant la recourante que les deux garçons doivent encore bénéficier de soins thérapeutiques et d'encadrement, de même que d'un travail de parentalité pour la mère, afin que chacun trouve sa place et se respecte. Les mesures prises par le Tribunal de protection pour B_____ et C_____ sont donc adéquates et proportionnées, et le demeurent, malgré les améliorations constatées, afin de permettre à ces derniers de se structurer et de se canaliser. Les griefs de la recourante sont infondés.

E. 4

La recourante estime que le Tribunal de protection aurait dû déterminer des critères précis "contraignant" le Service de protection des mineurs à préavis un placement chez la mère des enfants, pour ne pas laisser cette question à son libre arbitre, et solliciter l'établissement d'un rapport tous les deux mois dudit service, tant que dure le placement.

E. 4.1

En vertu de l'art.12 al. 1 de la Loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun), le Service de protection des mineurs assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs et, s'il y a lieu, intervient pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance des mineurs placés hors du domicile de leurs parents.

E. 4.2

Il est donc de la mission du Service de protection des mineurs de surveiller les mineurs lorsqu'ils sont placés hors de leur foyer et d'en rendre compte au Tribunal de protection, en cas de modification de la situation, que ce soit de manière favorable ou défavorable. En l'espèce, le Service de protection des mineurs, depuis le dépôt du recours, a déjà rendu deux rapports complémentaires le 15 septembre 2017 et le 6 octobre 2017 - soit à une fréquence plus importante que celle préconisée par la recourante - dès lors que la situation s'y prêtait.

Aucun critère précis ne peut donc être fixé, puisque les situations peuvent évoluer à tout moment et que la surveillance du Service de protection des mineurs est constante, en cas de placement de mineurs. C'est la raison pour laquelle, le Tribunal de protection, à juste titre, a invité le Service de protection des mineurs à préavisier, en temps utile, un changement du lieu de vie des mineurs, ce qui est conforme à la mission de ce service, lequel l'a d'ailleurs fait en ce qui concerne les enfants D _____ et E _____, en temps opportun. Les griefs de la recourante sont infondés.

- 10/11 -

C/14781/2002-CS

E. 5

S'agissant des autres mesures ordonnées par le Tribunal de protection, soit notamment le droit aux relations personnelles de la mère sur ses enfants placés et les diverses curatelles mises en place, qui ne font l'objet, à raison, d'aucune critique de la part de la recourante, elles seront toutes confirmées, dès lors qu'elles sont prises dans l'intérêt des mineurs.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/14781/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 juillet 2017 par A _____ contre la décision DTAE/2865/2017 rendue le 7 juin 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14781/2002-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée, avec la précision que les conclusions concernant le lieu de placement des mineures D _____, née le _____ 2011 et E _____ née le _____ 2014, sont devenues sans objet. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.